



DECISIONS DU CONSEIL COMMUNAL

La Municipalité de Gollion

agissant en vertu de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP), porte à la connaissance des électeurs que, dans sa séance du lundi 25 juin 2018, le Conseil communal a décidé :

Préavis municipal n° 2/2018 relatif aux comptes communaux 2017

- d'accepter les comptes communaux 2017 tels que présentés d'approuver la gestion de la Municipalité et de lui donner décharge
- de donner décharge à la commission de gestion pour son mandat 2017

La gestion et les comptes ne peuvent faire l'objet d'une demande de référendum (art. 107 al. 2 LEDP).

Préavis municipal n° 3/2018 relatif à l'arrêté d'imposition 2019

- d'adopter l'arrêté d'imposition communal pour l'année 2019 (préavis n° 3/2018) tel que présenté par la Municipalité et, par conséquent, de maintenir le taux d'impôt communal de 74% de l'impôt cantonal de base.

Cet arrêté d'imposition peut faire l'objet d'une requête à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal dans un délai de 20 jours suivant la publication dans la FAO de son approbation par le Département de l'intérieur de l'Etat de Vaud.

Il peut également faire l'objet d'un référendum populaire communal.

Préavis municipal n° 4/2018 relatif à la détermination du maintien d'une salle de théâtre.

- de choisir la variante d'un projet sans le maintien d'une salle de théâtre

Cette décision peut faire l'objet d'un référendum populaire communal.

Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours (art. 110 al. 1 LEDP) suivant la publication au pilier public des décisions décrites ci-dessus.

Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art. 110 al. 3 LEDP (art. 110a al. 1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art. 110a al. 1 et 105 1bis et 1ter par analogie.

Gollion, le 26 juin 2018